

CENTRE BELGE D'ARBITRAGE ET DE MÉDIATION

**DÉCISION DES TIERS DÉCIDEURS  
(COMITE D'APPEL)**

**NOTA CONSULT SPRL / PIERRE NICAISE**

**Affaire N° 44389 : notaconsult.be**

**1. Les parties**

**1.1. La Plaignante:**

**Nota Consult SPRL,**  
ayant son siège à 9690 Kluisbergen, Kontrijnstraat 6,  
ayant comme numéro d'entreprise BCE 0894294765.

*représentée par*

Me Johan VAN DRIESSCHE,  
dont le cabinet est sis à 9052 Gand, Bollebergen 20 A.

ci-après désignée « **la Plaignante** »

**1.2. Le Détenteur du Nom de domaine:**

**Pierre Nicaise,**  
Notaire,  
domicilié à 1390 Grez-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit 14.

*représenté par*

Me Marc DAL,  
dont le cabinet est sis à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 81.

ci-après désigné « **le Détenteur du Nom de domaine** »

**2. Nom de domaine**

La plainte concerne le nom de domaine : **notaconsult.be**  
enregistré le 6 mars 2012.

Ci-après désigné "**le Nom de domaine**".

### **3. Antécédents de la procédure**

Le 15 septembre 2015, la Plaignante déposa auprès du CEPANI, par le biais de son représentant, une plainte concernant le Nom de domaine, à laquelle le Détenteur a répondu.

Le 15 octobre 2015, le CEPANI désigna Me Etienne Wéry comme tiers décideur et lui transféra le dossier complet.

Le 16 octobre 2016, à la demande de la Plaignante, le Tiers Décideur aménagea une procédure permettant au Plaignant de déposer un mémoire complémentaire le 27 octobre 2015, et au détenteur d'y répondre le 6 novembre 2015 au plus tard.

Le 16 novembre 2015, les délais ayant été respecté, le Tiers Décideur constata la régularité de la procédure et prit la décision dont appel, par laquelle il déclara la plainte non fondée et rejeta la demande de transfert du Nom de domaine.

Le 30 novembre 2015, le Plaignant déposa un formulaire d'appel, auquel a répondu le Détenteur.

Le 22 décembre 2015, le Comité d'appel fut constitué et désigné par le CEPANI, les membres du Comité ayant tous signé une déclaration d'indépendance.

Le 5 janvier 2016, à la demande de la Plaignante, le Comité aménagea une procédure permettant au Plaignant de déposer un mémoire complémentaire le 20 janvier 2016 au plus tard, et au détenteur d'y répondre le 3 février 2016 au plus tard.

Les délais convenus ont été respectés par les parties.

#### **3.bis Quant à l'indépendance des membres du comité d'appel et sur l'argumentation « principale » du Plaignant introduite par son mémoire de synthèse du 20 janvier 2016**

La Plaignante avance qu'elle a découvert le 19 janvier 2016 (soit la veille du dernier jour de remise de son dernier mémoire de synthèse en degré d'appel suite à une prolongation des débats à sa demande) que M. Pierre Nicaise, le Détenteur du Nom de domaine notaconsult.be, est membre du CEPANI et membre du conseil d'administration du CEPANI, tout comme son avocat, Me Marc Dal ainsi que le père de ce-dernier, en renvoyant à la page publiquement accessible du site web du CEPANI : <http://www.cepani.be/fr/cepani-asbl/conseil-dadministration>.

La Plaignante estime sur cette base:

- qu' *« il est clair qu'avec la qualité de M. Pierre Nicaise comme membre du conseil d'administration de CEPANI, aucun Tiers-Décideur, membre de CEPANI, ne peut valablement déclarer être objectif et indépendant dans cette affaire ».*
- que *« M. Pierre Nicaise lui-même aurait déjà dû faire mention de sa fonction auprès de CEPANI lorsque le plaignant lui a communiqué son intention d'intenter une procédure devant CEPANI ».*

- et que « ni CEPANI, ni le tiers-décideur en première instance, ni les tiers-décideurs de votre Comité n'ont communiqué ce fait important au plaignant. L'indépendance nécessaire de votre centre CEPANI pour juger de cette affaire ne peut être garantie dans ces circonstances ».

La Plaignante conclut qu'il incomberait au comité d'appel « de constater que CEPANI n'a pas l'indépendance nécessaire pour juger de cette affaire, et donc d'annuler la décision rendue par le Tiers-Décideur le 16 novembre 2015, de constater que CEPANI ne peut pas statuer dans cette affaire et de rembourser tous les frais payés par le plaignant dans le cadre de cette affaire avec n° 44389 ».

A titre préliminaire, le Comité d'appel note que, selon toutes vraisemblances, l'information dénoncée devait être publiquement disponible sur la page web référencée avant que le Plaignant initie la procédure de tierce décision administrée par le CEPANI.

Plus fondamentalement, comme le prévoit l'article 1er du règlement Noms de domaine ".be" du CEPANI que la Plaignante a accepté, « Le Centre belge d'arbitrage et de médiation (« CEPANI ») est une institution indépendante qui administre les procédures pour la résolution des litiges concernant les noms de domaine .be conformément à son règlement. Il ne tranche pas les litiges et n'exerce pas les fonctions de tiers décideurs ». Il est dès lors acquis et établi que le CEPANI ne « juge » ni ne « statue » dans cette affaire..

Par ailleurs, la seule question que le Comité d'appel puisse trancher dans le cadre de la présente procédure de tierce décision est celle portant sur le sort à réserver au Nom de domaine, et plus particulièrement si son enregistrement doit être maintenu, annulé ou transféré à la Plaignante.

En réponse aux allégations de la Plaignante quant à l'indépendance du Comité d'appel, il est à noter qu'aucun des tiers décideurs constituant le Comité d'appel n'est et n'a jamais été membre du CEPANI. Les membres du Comité d'appel sont des tiers désignés pour leur expertise et ces-derniers ont signé une déclaration d'indépendance dont ils réaffirment le contenu, pour autant que de besoin.

A titre surabondant, le Comité d'appel observe qu'en enregistrant le Nom de domaine, le Détenteur du Nom de domaine a accepté les Conditions d'enregistrement de noms de domaine sous le domaine ".be" opéré par DNS Belgium, qui précisent en leur article 10, g) que « la procédure de résolution des litiges n'empêche pas le détenteur ou le Plaignant de porter le litige devant un tribunal compétent, appelé à statuer indépendamment, avant, pendant ou après la procédure de résolution des litiges ». Par ailleurs, le règlement Noms de domaine ".be" du CEPANI, qui a été accepté par le plaignant, prévoit en son article 20.2. que « si, pendant la procédure, une Partie entame une procédure auprès d'un tribunal national, elle en informe immédiatement le Gestionnaire des plaintes. Elle fournit également une copie de l'acte introduisant la procédure judiciaire ». Malgré ses allégations quant à l'indépendance des membres du Comité d'appel, le Plaignant ne demande pas la suspension de la procédure de Tierce Décision et n'a entamé aucune démarche qui aurait pu avoir pour effet de suspendre cette procédure.

Dans ces conditions, le Comité d'appel estime que l'objection avancée par la Plaignante ne peut raisonnablement être retenue, et, par conséquent, décide de procéder à l'analyse de la question qui lui a été soumise dans les limites du règlement Noms de domaine « .be » du CEPANI.

#### **4. Données factuelles et pièces**

Sous ce point, le Comité reprend l'exposé des faits, en faisant références aux pièces déposées par la Plaignante et le Détenteur.

##### 4.1 Sur le Détenteur et son activité liée au Nom de domaine

Le Détenteur est notaire à Grez-Doiceau, dans le Brabant Wallon.

Le 3 avril 2009, le nom « Nicaise, Colmant et Ligot, notaires associés » fut adopté pour la société civile dont il est associé (pièce 9 du dossier de la Plaignante)

Le Détenteur a enregistré le nom de domaine « notaconsult.be » le 6 mars 2012.

Aucun site web n'a jamais été lié à ce nom de domaine (pièce 10 du dossier de la Plaignante).

##### 4.2 Sur la Plaignante et son dossier de pièces

La Plaignante est une SPRL constituée le 18 décembre 2007 et dont le siège social est sis à Kluisbergen, en Flandre Orientale. Ses statuts décrivent comme objet social une liste conséquente d'activités diverses en matière de conseils et de gestion (pièce 8 du dossier de la Plaignante). Il apparaît du dossier de pièces qu'elle fournit des services de conseil et d'avis à des études notariales.

La Plaignante produit des pièces démontant son usage du vocable « Nota Consult » comme nom commercial (pièces 11 du dossier de la Plaignante).

Le 23 mai 2012, elle envoya une mise en demeure à Ewapps (agent d'enregistrement du Détenteur) en réclamant le transfert du Nom de domaine (pièce 1 du dossier de la Plaignante).

Le 13 juillet 2012, elle envoya un rappel de sa mise en demeure à Ewapps (pièce 2 du dossier de la Plaignante).

Le 6 novembre 2014, elle envoya une nouvelle mise en demeure à Ewapps et au Détenteur du Nom de domaine (pièce 3 du dossier de la Plaignante).

Le 10 novembre 2014, Ewapps répondit à la Plaignante en l'invitant à contacter le Détenteur du Nom de domaine (pièce 4 du dossier de la Plaignante).

Le 17 novembre 2014, la Plaignante tenta d'envoyer un email au Détenteur du Nom de domaine en utilisant l'adresse email mentionnée sur le site de DNS.BE « notaire.nnicaise.pierre@skynet.be » (le Comité d'appel souligne). Elle reçut une notification de non-livraison (pièce 5 du dossier de la Plaignante). Le Comité note qu'une erreur évidente s'est glissée dans l'adresse (doublement apparemment fautif du « n » de Nicaise).

Le 11 mars 2015, la Plaignante a envoyé une nouvelle mise en demeure par le biais de son conseil, réclamant à nouveau le transfert du Nom de domaine (pièce 6 du dossier de la Plaignante).

Le 22 avril 2015, le conseil du Détenteur du Nom de domaine répondit au conseil de la Plaignante (pièce 7 du dossier de la Plaignante).

Outre les pièces référencées aux points 4.1 et 4.2 du présent exposé des faits, la Plaignante produit encore les pièces suivantes :

Pièce 12. Recherche sur 'Google' du terme 'Notaconsult' (en un mot), faisant apparaître 520 résultats

Pièce 13. Recherche des mots 'nota' et 'consult' dans les dictionnaires en ligne de Van Dale (néerlandais) et Larousse (français), et dont le résultat fait apparaître que dans le Larousse, « nota » renvoie à « nota » et « nota bene » et « consult » ne donne aucun résultat, alors que dans le Van Dale, « nota » et « consult » sont deux substantifs qui existent et qui ont une définition précise.

Pièce 14. Preuve de paiement au Cepani

Pièce 15. Mandat particulier du représentant de l'appelant

#### 4.3 Sur le dossier de pièces du Détenteur du Nom de domaine

Dans le cadre de sa défense, le Détenteur du Nom de domaine dépose les pièces suivantes :

Pièce 1 : Conditions générales DNS Belgium

Pièce 2 : Whois « notaconsult.eu », démontrant que la Plaignante est titulaire de ce nom de domaine

Pièce 3 : Printscreen « notaconsult.eu », démontrant que la Plaignante n'a lié aucun site web à ce nom de domaine

Pièce 4 : recherche Google sur « notconsult » en un mot, faisant apparaître 529 résultats

Pièce 5 : Une impression d'écran du site « immoweb » démontrant que Nota Consult agit aussi comme agence immobilière

Pièce 6 : Une impression d'écran du service Google Map, démontrant l'itinéraire Kluisbergen – Oudenaarde

Pièce 7 : Une impression d'écran du site dns.be démontrant que le nom de domaine notaconsult.vlaanderen est encore disponible

Pièce 8 : Décision du Tiers-Décideur du 16 novembre 2015

Pièce 9 : Mémoire de Synthèse du Détenteur (première instance)

## 5. Analyse

Conformément à l'article 15.1 du règlement CEPANI pour la résolution des litiges concernant des noms de domaine, le Tiers Décideur tranche conformément à ce règlement et aux Lignes directrices de DNS.BE.

Conformément à l'article 10, b, 1 des Conditions générales pour l'enregistrement des noms de domaine dans le domaine ".be" géré par DNS.BE, la Plaignante doit prouver ce qui suit :

- i. *« le nom de domaine du détenteur est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à une marque, un nom commercial, une dénomination sociale ou un nom de société, une indication géographique, une appellation d'origine, une indication de provenance, un nom de personne ou une dénomination d'une entité géographique sur laquelle le Plaignant a des droits; et*
- ii. *le détenteur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache ; et*
- iii. *le nom de domaine du détenteur a été enregistré ou utilisé de mauvaise foi.*

### 6.1. Première condition : identité ou ressemblance au point de prêter à confusion entre le Nom de domaine et la marque de la Plaignante

Conformément à la jurisprudence des tiers décideurs du CEPANI en matière de litiges concernant les noms de domaine (ci-après les « Tiers Décideurs »), la seule présence du suffixe « .be » n'est pas pertinente pour ôter le caractère d'identité ou de ressemblance du Nom de domaine avec la marque invoquée par la Plaignante (voy. notamment la décision 44125 concernant « *mariott.be* » et les références qui y sont citées).

La dénomination sociale et le nom commercial invoqués par la Plaignante étant « nota consult », et le Nom de domaine étant « notaconsult.be », il est incontestable et donc établi que le Nom de domaine ressemble aux signes distinctifs invoqués par la Plaignante au point de prêter à confusion.

La question du caractère distinctif du signe invoqué par la Plaignante n'est pas pertinente par rapport à cette première condition (voy. CEPANI 44178).

La première condition prévue par l'article 10, b, 1, (i) des Conditions est remplie en l'espèce.

6.2. Deuxième condition : le Détenteur du Nom de domaine n'a aucun droit sur le Nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

**La Plaignante expose entre autres et en résumé ce qui suit :**

- Les termes « nota » et « consult » ne sont pas génériques.
- Même si « nota consult » avait un lien avec les activités des parties, cela ne signifie pas que la 2<sup>ème</sup> condition ne serait pas remplie.
- La condition étant négative, il suffit que la Plaignante rende plausible le fait que le Détenteur ne dispose pas d'un motif légitime.
- Le Détenteur n'a jamais utilisé le Nom de domaine, et n'a jamais fait de préparatifs sérieux dans ce sens. L'allégation vague d'un site web qui serait « en construction » n'est pas suffisante (réf. CEPANI 44249).
- Le Détenteur n'est pas connu sous le Nom de domaine.
- Le Détenteur observe que l'association de notaires dont le Détenteur est associé est « Nicaise, Colmant et Ligot, notaires associés », qu'il se peut qu'elle soit connue sous l'acronyme « NCL » mais qu'en aucun cas elle n'a jamais été connue ni s'est fait connaître sous le nom « nota consult ».

**Le Détenteur du Nom de domaine expose entre autres et en résumé ce qui suit :**

- Le Détenteur ne conteste pas la protection du nom commercial mais conteste son étendue géographique (le Plaignant n'étant connu sous ce nom qu'en Flandre Orientale).
- Le signe « Nota consult » n'a qu'un faible caractère distinctif, ce qui implique que la charge de la preuve du Plaignant est plus lourde, et que la règle « premier arrivé, premier servi » s'applique avec plus de vigueur.
- Le signe « Nota consult » n'est qu'une combinaison d'éléments dont chacun est descriptif.
- D'autres sociétés utilisent « nota consult » comme nom commercial.
- Le Détenteur a un intérêt légitime.
- L'UDRP n'est réservé qu'aux cas de flagrants de Cybersquatting.

**Le premier Tiers Décideur** a suivi les arguments du Détenteur du Nom de domaine. Se basant sur la règle du « premier arrivé, premier servi » et notant que les vocables composant le Nom de domaine font une référence directe aux activités du Plaignant, mais aussi à celles du Détenteur du Nom de domaine, le premier Tiers Décideur a conclu que le Détenteur du Nom de domaine disposait d'un motif légitime pour l'enregistrement du Nom de domaine.

**Le Comité d'appel** souligne que l'article 10, b, 3 des Conditions d'enregistrement de noms de domaine sous le domaine ".be" opéré par DNS.be, acceptées par le Détenteur du Nom de domaine, prévoit ce qui suit:

« Lorsque le détenteur d'un nom reçoit une plainte, la preuve de ses droits sur le nom de domaine ou de son intérêt légitime qui s'y attache peut être établie, en particulier, par l'une des circonstances ci-après:

- avant d'avoir eu connaissance du litige, le détenteur a utilisé le nom de domaine ou un nom correspondant au nom de domaine en vue d'offrir de bonne foi des produits ou des services, ou a fait des préparatifs sérieux à cet effet;
- le détenteur est connu en tant qu'individu, entreprise ou autre organisation sous le nom de domaine considéré, même sans avoir acquis des droits sur une marque de produits ou de services; ou
- le détenteur fait un usage non commercial légitime ou un usage loyal du nom de domaine sans intention de détourner à des fins lucratives les consommateurs en créant une confusion ni de ternir la marque, le nom commercial, la dénomination sociale ou le nom de société, l'indication géographique, l'appellation d'origine, l'indication de provenance, le nom de personne ou la dénomination d'une entité géographique en cause. »

La charge de la preuve est un élément essentiel dans l'appréciation de l'existence d'un motif légitime dans le chef du Détenteur du Nom de domaine.

Le Comité d'appel se réfère sur ce point à la jurisprudence dominante des Tiers Décideurs du CEPANI selon laquelle :

- il appartient à la Plaignante de démontrer que le Détenteur n'a aucun droit sur le Nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache
- s'agissant d'un fait négatif, il est toutefois admis que la Plaignante puisse, compte tenu des circonstances de l'espèce, établir qu'il existe *prima facie* des raisons sérieuses de considérer que le Détenteur du Nom de domaine n'a pas de droit ou d'intérêt légitime relatif au Nom de domaine en question
- les deux parties, et donc le Détenteur du Nom de domaine, doivent collaborer à la charge de la preuve (Voy. not. les décisions 44094, 44125 et 44217).

De son côté, le Détenteur du Nom de domaine développe de longs arguments sur ses intentions et sur l'aspect « générique » du nom de domaine, mais ne dépose aucune preuve démontrant qu'il serait dans l'une des trois situations visées par l'article 10, b, 3.

Cependant, le caractère distinctif du signe litigieux doit être ici considéré (en ce sens, voy. B. Docquir, « Le contentieux des noms de domaine », J.T., 2007, p. 66). Un plus faible caractère distinctif doit se traduire par une plus grande liberté en faveur des tiers, et donc du Détenteur du Nom de domaine (CEPANI 44165), ce qui implique une reconnaissance plus souple d'un intérêt légitime (B. Docquir et O. De Puelle, « L'enregistrement abusif des noms de domaine : aperçu de la jurisprudence des Tiers-Décideurs du CEPANI », in *Les noms de domaine.be*, Bruylant, 2013, p.44).

Sans que cela doive être perçu comme un jugement sur la validité du nom commercial invoqué, force est de constater que le signe litigieux évoque d'une manière claire et directe l'objet des services, leurs destinataires et/ou les prestataires concernés (« nota » évoquant la contraction de notaire/notaris et « consult » renvoyant à la consultation). Compte tenu de la profession exercée par le Détenteur du Nom de domaine, et en dépit de l'absence d'utilisation effective du Nom de domaine, l'on peut présumer d'un intérêt légitime à détenir et utiliser le Nom de domaine, dans la mesure où celui-ci évoque clairement ses activités. Le Comité d'appel partage donc l'avis du premier Tiers Décideur sur ce point.



Malgré les éléments invoqués par la Plaignante, et notamment l'absence d'utilisation effective du Nom de domaine, le faible caractère distinctif du signe litigieux laisse subsister un doute raisonnable dans l'esprit du Comité d'appel quant à l'existence d'un intérêt légitime du Détenteur du Nom de domaine à détenir et utiliser le Nom de domaine. Ce doute raisonnable justifie la conclusion que l'absence d'intérêt légitime n'est pas établie par la Plaignante.

La deuxième condition prévue à l'article 10, b), 1, (ii) des Conditions n'est donc pas remplie en l'espèce.

### 6.3. Enregistrement ou utilisation de mauvaise foi par le Détenteur du nom de domaine

L'article 10, b), 2 des Conditions prévoit que « *la preuve de ce que le nom de domaine a été enregistré ou est utilisé de mauvaise foi peut être établie, entre autres, par les circonstances ci-après :*

- i. les faits montrent que le nom de domaine a été enregistré ou acquis essentiellement aux fins de vendre, de louer ou de céder d'une autre manière ce nom de domaine au Plaignant qui est le détenteur de la marque, nom commercial, dénomination sociale ou nom de société, indication géographique, appellation d'origine, indication de provenance, nom de personne ou dénomination d'une entité géographique, ou à un concurrent de celui-ci, à titre onéreux et pour un prix excédant le montant des frais que le preneur de licence peut prouver avoir déboursé en rapport direct avec l'acquisition de ce nom de domaine ;*
- ii. le nom de domaine a été enregistré en vue d'empêcher le détenteur de la marque, nom commercial, dénomination sociale ou nom de société, indication géographique, appellation d'origine, indication de provenance, nom de personne ou dénomination d'une entité géographique de reprendre ce signe sous forme de nom de domaine, et le détenteur du nom est habitué à une telle pratique ;*
- iii. le nom de domaine a essentiellement été enregistré en vue de perturber les opérations commerciales d'un concurrent ;*
- iv. en utilisant ce nom de domaine, le détenteur a sciemment tenté d'attirer, à des fins lucratives, les utilisateurs de l'Internet sur un site Web ou autre espace en ligne lui appartenant, en créant une probabilité de confusion avec la marque, le nom commercial, la dénomination sociale ou le nom de société, l'indication géographique, l'appellation d'origine, l'indication de provenance, le nom de personne ou la dénomination d'une entité géographique du Plaignant en ce qui concerne la source, le sponsoring, l'affiliation ou l'approbation du site Web ou autre espace en ligne du détenteur ou d'un produit ou service qui y est proposé ;*
- v. le détenteur a fait enregistrer un ou plusieurs noms personnels sans qu'il y ait un lien démontrable entre le détenteur et le(s) nom(s) enregistré(s).»*

Cette liste n'est pas exhaustive, comme le démontre l'emploi des mots « *entre autres* » (Voy. la décision 44125 concernant « *mariott.be* »).

**La Plaignante expose entre autres ce qui suit :**

- Le Détenteur du Nom de domaine n'a pas vérifié l'existence de la Plaignante et de ses droits avant d'enregistrer le Nom de domaine
- Le Détenteur du Nom de domaine devait connaître la Plaignante étant donné les activités des parties
- Des données erronées ont été introduites par le Détenteur du Nom de domaine lors de l'enregistrement du Nom de domaine [d'où la production de sa pièce 5]
- Le Nom de domaine a été enregistré afin de perturber les opérations commerciales de la Plaignante [qui semble se présenter comme concurrent du Détenteur du Nom de domaine]
- Le fait que le nom de la Plaignante est identique au Nom de domaine (elle invoque le fait que le choix du Détenteur du Nom de domaine ne serait pas une coïncidence)
- Elle insiste sur l'absence de réponse du Détenteur du Nom de domaine
- Elle soulève la Détention passive du Nom de domaine

**Le Détenteur du Nom de domaine** conteste systématiquement et de façon argumentée tous les arguments de la Plaignante.

**Le premier Tiers Décideur** développe une argumentation à titre surabondant, selon laquelle il estime, entre autres

- qu'il n'existe aucun élément qui permet de démontrer que le Détenteur du Nom de domaine devait connaître l'existence de la Plaignante et de ses droits,
- que la détention passive n'est *pas encore* un signe de mauvaise foi celle-ci n'ayant pas été très longue, et le Détenteur du Nom de domaine expliquant cette absence sur la base d'éléments crédibles.

**Le Comité** d'appel estime ce qui suit :

Le Comité d'appel estime que rien ne démontre que la Plaignante dispose d'une renommée telle que le Détenteur du Nom de domaine ne puisse raisonnablement prétendre ne pas la connaître.

- Les parties ne peuvent être considérées comme étant concurrentes, l'une étant une société commerciale et l'autre un Notaire exerçant une fonction d'officier public nommé par le Roi. Le Détenteur du Nom de domaine n'avait dès lors pas de raison commerciale de vouloir porter atteinte à un prétendu concurrent.
- Le Détenteur du Nom de domaine n'a déposé « notaconsult » que dans le domaine « .be ». La Plaignante dispose par ailleurs du « .eu » et le « .vlaanderen » reste encore libre à l'heure actuelle. Il ne peut donc être reproché au Détenteur du Nom de domaine de tenter de bloquer la présence de la Plaignante sur internet.
- L'erreur d'encodage de l'adresse mail du Détenteur du Nom de domaine est manifeste (doublement de « n » de Nicaise). Cette erreur matérielle ne peut en aucun cas démontrer une volonté du Détenteur du Nom de domaine de rester injoignable ou anonyme, l'adresse email mentionnant malgré tout son prénom, son nom (certes avec une coquille) et sa qualité

de notaire. Une recherche rapide sur internet permet de confirmer son identité et de trouver ses coordonnées de contact. Le Comité d'appel n'y voit aucun indice de mauvaise foi.

- Le Comité d'appel observe que les premières mises en demeure de 2012 ont été envoyées à Ewapps (agent d'enregistrement du Détenteur), mais pas au Détenteur du Nom de domaine. La Plaignante ne peut dès lors utilement tirer argument d'une absence de réponse de longue durée avant le lancement de la procédure CEPANI. Le Détenteur du Nom de domaine a par ailleurs répondu, par le biais de son avocat, aux mises en demeure de 2014. C'est le refus de transfert ainsi notifié à la Plaignante qui l'a d'ailleurs conduit à lancer la procédure CEPANI.
- Le Comité d'appel estime qu'ayant égard aux vocables combinés afin d'obtenir le Nom de domaine (« nota » et « consult »), à leurs racines et aux activités qu'il évoque, l'hypothèse de la coïncidence ne peut être écartée, d'autant moins compte tenu des activités du Détenteur du Nom de domaine.

Dans ces circonstances, le Comité d'appel ne peut se convaincre de l'existence de la mauvaise foi du Détenteur dans le cadre de son enregistrement ou de son usage du Nom de domaine.

La troisième condition prévue à l'article 10, b), 1, (iii) des Conditions n'est dès lors pas remplie en l'espèce.


## 7. Décision

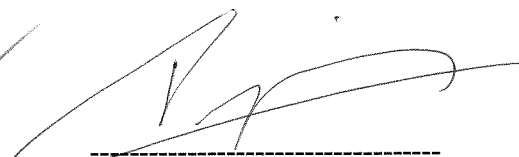
Pour les motifs décrits ci-avant et conformément à l'article 10, e des Conditions générales pour l'enregistrement des noms de domaine dans le domaine « .be » géré par DNS BE,


le Comité d'appel, composé des trois Tiers Décideurs soussignés,

juge l'appel non-fondé et, en conséquence, confirme le rejet de la demande de transfert du Nom de domaine.

Bruxelles, le 5 février 2016.

  
Philippe LAURENT  
Tiers Décideur

  
Alexandre CRUQUENAIRE  
Tiers Décideur

  
Renaud DUPONT  
Tiers Décideur



